

Activités accessoires dans le cadre d'un cumul d'activités

FONCTIONNAIRES

| | |
|--------------------------------------|---|
| PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE | 1 |
| Bénéficiaires | 2 |
| Conditions..... | 2 |
| Durée..... | 3 |
| Procédure | 3 |
| Impacts..... | 4 |

Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du 29 décembre 2016.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (I et IV de [l'article 25 septies](#))
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#) (Chapitre I^{er} du Titre II)

Bénéficiaires

Le droit à exercer une activité accessoire est ouvert aux fonctionnaires.

Conditions

Un agent peut être **autorisé** à cumuler une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, avec son activité principale à condition que cette activité soit compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou mettre l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

La **liste exhaustive** des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées est fixée par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique :

a) expertise et consultation¹.

Il n'est cependant pas possible de donner des consultations, ni de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

b) enseignement et formation ;

c) activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

d) activité agricole ;

e) activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;

f) aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g) travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

h) activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i) mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

Sont également concernées les activités de « services à la personne » et de « vente de biens fabriqués personnellement par l'agent », lesquelles ne peuvent être exercées que sous le régime de la microentreprise (ancien régime de l'autoentrepreneur, prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale).

¹ L'activité de « consultation » s'entend comme le fait d'apporter son concours, son expertise, à une personne ou un organisme public ou privé qui en fait la demande. Elle ne couvre pas les consultations médicales ou paramédicales qui ne peuvent être données dans le cadre d'une activité accessoire.

L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service de l'intéressé.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Durée

Les activités accessoires peuvent être exercées sans limitation de durée *a priori*. Le décret du 27 janvier 2017 ne prévoit pas d'échéance particulière à l'autorisation prononcée par l'autorité administrative, il est cependant loisible à celle-ci de limiter dans le temps la durée de son autorisation, notamment pour les activités présentant un caractère périodique.

Par ailleurs, l'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Dans ce cas, l'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

Procédure

L'exercice d'une activité accessoire est subordonné à la délivrance d'une **autorisation** par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

→ Justificatifs attendus :

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une **demande écrite** qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée ci-dessus sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

L'autorité compétente notifie sa **décision** dans un **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai mentionné ci-dessus est alors porté à **deux mois**.

En l'**absence de décision expresse écrite** dans le délai de réponse précité (un mois ou deux mois selon si des informations complémentaires ont été demandées), la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est **réputée rejetée**.

→ **Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :**

La demande d'autorisation et la décision administrative relative à cette demande sont conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant la durée du cumul d'activités + 1 an maximum. La demande est ensuite détruite alors que la décision administrative doit être archivée (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Impacts

L'exercice d'une activité accessoire n'a aucun impact sur la carrière.

L'exercice d'une activité accessoire auprès d'une personne publique donne lieu à une rémunération ou à une indemnisation par cette personne publique.

L'agent, qui exerce une activité lucrative sans autorisation, peut être amené à reverser les sommes perçues, par voie de retenue sur traitement, au titre de l'activité non autorisée, et faire l'objet de sanctions disciplinaires. Les sommes indûment perçues devant être reversées sont exclusivement celles correspondant aux rémunérations de l'activité accessoire qu'il était interdit de cumuler avec l'activité principale (CAA Paris, 4 mars 2004, *Lellouche*, req. N°03PA00861).

L'exercice d'une activité accessoire

